



1.3.1

63907

COMMUNE DE MEZIERES VD



ADDENDA

au règlement communal sur le plan d'extension et la police
des constructions du 18 avril 1984.

Art. 5 bis - Attribution des degrés de sensibilité

Approuvé par la municipalité
de Mézières le 29.8.94

Le Syndic : La Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 6.9.94 au 6.10.94

Le Syndic : La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal
de Mézières le 5.12.1994

Le Président : La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 11 JAN. 1995

l'atteste,
pr Le Chancelier :



Article 5 bis

En application des articles 43 et 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

Plan des zones du 18 avril 1984

1.	zone de village A	DS III
2.	zone de village B	DS III
3.	zone de village C	DS III
4.	zone d'habitation collective de moyenne densité	DS III
5.	zone d'habitation individuelle de faible densité, villas	DS II
6.	zone d'activités culturelles	DS III
7.	zone artisanale et industrielle	DS III
8.	zone de verdure et d'utilité publique	DS III
9.	zone intermédiaire	DS III
10.	zone agricole	DS III

Plan d'extension partiel "En Pré Etang" du 18 avril 1984

zone de verdure et d'utilité publique	DS III
zone agricole	DS III

Plan d'extension partiel "Es Grands Clos" du 21 novembre 1986

Entier du périmètre	DS III
---------------------	--------

Pour les plans spéciaux déjà légalisés et ceux à venir, chaque règlement attribue ou attribuera le degré de sensibilité au bruit.